Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

FISCAL

Date : 17/03/2010

N° : 10.11

CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC 2011
Attention : nouveau montant !

Nous rappelons que, depuis 2005, les entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle **en avril**, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1° trimestre de l'année) ou à la CA 12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA.

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de dépôt de ces déclarations- cette date varie selon les entreprises mais se situe **en général au cours de la 2ème quinzaine d'avril.**

Pour les professionnels non assujettis à la TVA, la déclaration et le paiement doivent être fait avant le 25 avril auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

Ainsi, les CHRD qui détenaient des appareils de télévision au 1er janvier 2011 dans leur établissement doivent déclarer et payer leur contribution en avril 2011. En cas de cessation d'activité avant la date d'échéance : voir circulaire n°01.06

Rappel des Tarifs

*Attention : contrairement aux particuliers pour lesquels une seule contribution est due quel que soit le nombre d'appareils, **les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu.***

On rappelle qu'à compter du 1er janvier 2009, les tarifs de la redevance audiovisuelle sont indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (cf. circulaire fiscale n°08.09).

Ainsi, pour 2011, après indexation sur l'indice des prix à la consommation, son montant s'élève à **123 €** par poste TV (voir tableau ci-dessous).

Tarifs	**Tarif normal**		**Tarif majoré**	
Récepteurs de télévision	**Métropole**	**DOM**	**Métropole**	**DOM**
Les 2 premiers	**123 €**	**79 €**	492 €	316 €
Du 3ème au 30ème (abattement de 30 %)	86,10 €	55,30 €	344,40 €	221,20 €
Du 31ème au dernier (abattement de 35 %)	79,95 €	51,35€	319,80€	205,40 €

Exemple : au 1er janvier 2011, un hôtel possède 10 postes de TV dans son établissement, il doit déclarer dans sa déclaration de TVA 10 postes et devra régler : 2 x 123 € + 8 x 86,10 € soit 934, 80 €.

- les appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2è, 3è et 4è catégories sont soumis au tarif majoré (tarif normal x 4) ainsi que les appareils installés dans les locaux où sont servis à titre habituel des boissons alcoolisées à consommer sur place (bar, restaurants) d'un hôtel-restaurant ou hôtel-café par exemple.

- les postes de TV installés dans le bar ou restaurant (soumis au tarif majoré de 492 €) sont pris en compte après les postes de TV soumis au tarif normal (postes situés dans les chambres, par exemple) afin de bénéficier de l'abattement le plus fort (abattement à compter du 3ème et du 31ème poste).

- Les hôtels saisonniers bénéficient d'un abattement de 25 % sur le montant total de la contribution (y compris la contribution majorée due au titre des téléviseurs installés dans les bars).

- On rappelle que les entreprises peuvent récupérer la TVA incluse dans cette contribution (TVA au taux de 2,10%) dès lors que les téléviseurs sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle assujettie à TVA. Le montant déductible est égal à 2,056% du montant de la contribution.

Pénalités

Le défaut de déclaration dans les délais entraine l'application d'une **amende de 150 € par appareil de télévision** (art. 1840 ter2 et ter4 du CGI).

Le défaut ou le retard de paiement de la contribution entraine le versement de **l'intérêt de retard et d'une majoration de 5%** des sommes dont le paiement est différé (art. 1731 du CGI).